

Décret exécutif n° 15-325 du 9 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 21 décembre 2015 portant approbation de la modification de l'annexe 3 du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession, à la société « Optimum Télécom Algérie Spa ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession, à la société « Optimum Télécom Algérie Spa » ;

Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'approuver la modification, conformément à l'annexe jointe, de certaines dispositions de l'annexe 3 du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à titre de cession, à la société « Optimum Télécom Algérie Spa ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 21 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Modifiant et complétant certaines dispositions de l'annexe 3 du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée, à titre de cession, à la société « Optimum Télécom Algérie Spa ».

1. Les dispositions de la partie relative à la couverture minimale au terme de la troisième année (wilayas et zones géographiques) de l'annexe 3 sont complétées *in fine* par un paragraphe rédigé comme suit :

« Couverture additive durant la troisième année :

A dater de juillet 2016, le titulaire est autorisé à entamer la couverture des wilayas suivantes :

- C2b : Tipaza ;
- C3 :
 - C3a : Biskra ;
 - C3b : Laghouat ;
- C4 : Sidi Bel Abbès, Oum El Bouaghi, Tébessa et El Tarf.

Le titulaire tient informée au préalable l'autorité de régulation de ses prévisions de taux de couverture minima dans ces wilayas ».

2. Les dispositions de la partie relative à la couverture minimale au terme de la quatrième année (wilayas et zones géographiques) de l'annexe 3 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

Pour la quatrième année, il est fait obligation au titulaire de poursuivre la couverture des wilayas soumises à obligations durant les trois premières années et de poursuivre la couverture des wilayas suivantes avec les taux minima de couverture indiqués dans le tableau 4 :

..... (le reste sans changement jusqu'à) :

« Couverture additive durant la quatrième année :

A dater de décembre 2016, le titulaire est autorisé à entamer la couverture des wilayas suivantes :

- C3b : Ghardaïa, Naâma, Adrar, Tamenghasset et Illizi ;
- C4 : Souk Ahras et Khenchela.

Le titulaire tient informée au préalable l'Autorité de régulation de ses prévisions de Taux de couverture minima dans ces wilayas ».

3. Les dispositions de la partie relative à la couverture minimale au terme de la cinquième année (wilayas et zones géographiques) de l'annexe 3 sont modifiées et rédigées comme suit :

Pour la cinquième année, il est fait obligation au titulaire de poursuivre la couverture des wilayas soumises à obligations durant les quatre premières années et de poursuivre la couverture des wilayas suivantes avec les taux minima de couverture indiqués dans le tableau 5 :

..... (le reste sans changement) ».

Fait à Alger, le 2 décembre 2015.

Le représentant du titulaire	Le président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications
<i>Président du conseil d'administration</i>	
Vincenzo NESCI	M'Hamed Toufik BESSAI

La ministre de la poste et des technologies
de l'information et de la communication

Houda Imane FARAOUN

-----★